



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 24 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Communication du Bureau du Procureur
concernant la re-divulgence d'éléments de preuve**

–

Paquet image update 17

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la re-divulgation d'un élément de preuve à charge en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 8 octobre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Image update 17* contenant un élément de preuve à charge.

3. Cet élément de preuve est décrit dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.

4. Ce document consiste en une traduction en arabe d'une déclaration d'un témoin de l'Accusation, laquelle traduction est re-divulguée avec un changement de catégorie d'expurgations.

5. Ce document ne nécessite pas d'expurgations dans les métadonnées. S'agissant du contenu, les codes d'expurgation A.3.2, A.3.4, B.2 et B.3 ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en dates du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Les codes appliqués dans le contenu dudit document sont visés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

6. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance de ce document en cause.

7. Les images de cet élément sont remplacées en conformité avec le protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 24 novembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)